

## **Extrait de la circulaire 4646**

### **« MEDCONSULT : Innovation dans les procédures de mode de transmission des certificats médicaux »**

#### **1. Nouvelles possibilités d'envoi des certificats médicaux à Medconsult**

Comme vous le savez, les membres du personnel de l'enseignement absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une durée de plus d'un jour doivent se faire examiner dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de leur choix et transmettre, le même jour, le certificat médical à l'organisme de contrôle déterminé par le Gouvernement.

Ces dispositions sont portées par les articles 4 et 5 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. du 18 février 1995).

J'ai l'honneur de vous informer d'une modification apportée, pour ce qui concerne le mode de transmission du certificat médical, par l'article 18 du décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (M.B. du 28 octobre 2013).

Aux termes de cette disposition, et à partir de cette année scolaire 2013-2014, le certificat médical peut être envoyé à l'organisme de contrôle Medconsult :

- par courrier affranchi comme lettre postale (57 rue des Chartreux à 1000 Bruxelles) ;
- par télecopie au numéro 02/542.00.87 ;**
- par courrier électronique à l'adresse : [certificatfwb@medconsult.be](mailto:certificatfwb@medconsult.be) (il s'agit bien dans ce cas d'envoyer une copie scannée du certificat).**

Ces deux derniers modes de transmission sont donc désormais légalement valables, et ont été mis en place afin de faciliter les démarches administratives des membres du personnel de l'enseignement encas de maladie ou d'infirmité.

Ils présentent, pour les membres du personnel qui y auront recours, plusieurs avantages :

- transmission immédiate à l'organisme de contrôle ;
- transmission possible depuis le domicile du membre du personnel qui dispose de l'équipement nécessaire ;
- preuve pour le membre du personnel de la transmission dans le délai prévu par la réglementation (il est important à ce propos de rappeler que la charge de la preuve est du ressort du membre du personnel).

Ces deux modes de transmission offrent donc désormais aux membres du personnel de l'enseignement la même sécurité qu'un envoi recommandé par la Poste.

Remarque importante : **le membre du personnel conserve évidemment le choix du mode de transmission, et ne doit utiliser qu'un seul de ceux-ci.** En d'autres termes, **il ne faut pas doubler** un envoi par courriel ou télecopie d'un envoi par courrier postal.

#### **2. Rappels importants**

Les procédures applicables en cas de maladie ou d'infirmité ne sont pas toujours respectées par les établissements scolaires et par les membres du personnel de l'enseignement.

- Rappel aux chefs d'établissement :
  - toutes les dispositions prévues dans les circulaires n°4069 du 26 juin 2012 et 4306 du 7 février 2013 doivent être communiquées aux membres du personnel de l'établissement afin que, dans leur propre intérêt, ils puissent les appliquer de façon efficace.
- Rappels aux membres du personnel de l'enseignement :
  - en cas d'absence pour maladie ou infirmité de plus d'un jour ou de prolongation d'absence, le **certificat médical agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles** doit être communiqué à Medconsult le premier jour de l'absence, en application des dispositions du décret du 22/12/1994 précité ;
  - il est vivement conseillé de conserver le « talon » du certificat médical complété par le médecin ;

- le médecin contrôleur peut se présenter au domicile du membre du personnel de 8h à 20h ;
- le membre du personnel est tenu de vérifier **quotidiennement** sa boîte aux lettres pendant sa période de maladie, **ainsi qu'après chaque sortie** de son domicile. En effet, le médecin contrôleur qui ne trouve pas la personne à son domicile, laisse un avis de passage sous forme de carte de visite, afin que le membre du personnel se présente en consultation. Le fait, pour le membre du personnel absent lors de la visite du médecin contrôleur, de ne pas se présenter à la consultation proposée **peut être assimilé à un refus de contrôle** et entraîner un retrait de traitement ou de subvention-traitement ;
- depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, les certificats médicaux adressés aux anciens organismes de contrôle (Mensura ou Encare) **ne peuvent plus être pris en compte** par l'Administration.